

Déclaration concernant la détention de l'autorité parentale

(en cas de parents mariés, parents non mariés, parents séparés ou divorcés)

Le père et la mère des enfants :

Nom(s)	Prénom(s)	Sexe	Date de naissance	Curateur/Tuteur (à cocher pour chaque enfant)
				<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
				<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
				<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
				<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
				<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

Notre/nos enfant/s a/ont un curateur/tuteur :

Si oui, veuillez indiquer les noms, prénoms, adresse et fonction :

.....
.....

Si parents mariés

confirment qu'ils détiennent l'**autorité parentale conjointe** (art 296 du Code civil suisse (CC)).

Celui qui, en induisant en erreur un fonctionnaire ou un officier public, l'aura amené à constater faussement dans un titre authentique un fait ayant une portée juridique, notamment à certifier faussement l'authenticité d'une signature ou l'exactitude d'une copie, celui qui aura fait usage d'un titre ainsi obtenu pour tromper autrui sur le fait qui y est constaté, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 253 du Code pénal suisse).

Le père et la mère déclarent avoir compris le sens du texte ci-dessus et certifient que les indications sont conformes à la vérité, complètes et exactes.

Lieu et date :

Signature de la mère :

Signature du père :

Juillet 2016

./.

Si parents non mariés

- confirment qu'**une** déclaration commune concernant la détention de l'autorité parentale conjointe a été déposée, et que les **deux parents détiennent l'autorité parentale**, au sens de l'article 298a A^{quater} alinéa 4 du CC.

Dans ce cas, la correspondance concernant l'/les enfant(s) doit être envoyée à :
(un seul choix possible) :

- l'adresse de la mère l'adresse du père

- confirment qu'**aucune** déclaration commune concernant la détention de l'autorité parentale conjointe n'a été déposée, et que la **mère** est de fait **seule détentrice de l'autorité parentale**, au sens de l'article 298a A^{quater} alinéa 5 du CC (*Jusqu'au dépôt de la déclaration, l'enfant est soumis à l'autorité parentale exclusive de la mère*).

Si parents séparés ou divorcés

- confirment qu'ils conservent les deux **l'autorité parentale conjointe**

Dans ce cas, la correspondance concernant l'/les enfant(s) doit être envoyée à :
(un seul choix possible) :

- l'adresse de la mère l'adresse du père

- confirment qu'une décision de justice a été rendue attribuant l'autorité parentale uniquement à **la mère**

- confirment qu'une décision de justice a été rendue attribuant l'autorité parentale uniquement **au père**

Celui qui, en induisant en erreur un fonctionnaire ou un officier public, l'aura amené à constater faussement dans un titre authentique un fait ayant une portée juridique, notamment à certifier faussement l'authenticité d'une signature ou l'exactitude d'une copie, celui qui aura fait usage d'un titre ainsi obtenu pour tromper autrui sur le fait qui y est constaté, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 253 du Code pénal suisse).

Le père et la mère déclarent avoir compris le sens du texte ci-dessus et certifient que les indications sont conformes à la vérité, complètes et exactes.

Lieu et date :

Signature de la mère :

Signature du père :